

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 8 juillet 2022

SÉCHERESSE

Les communes de Pourcieux et Pourrières de la zone Arc amont passent en ALERTE RENFORCÉE

Par mesure coordonnée avec le département des Bouches-du-Rhône qui a placé l'Arc amont en situation d'alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022, **le préfet du Var place également en alerte renforcée sécheresse la zone Arc amont** (arrêté du 6 juillet 2022).

La situation hydrologique sur ces bassins versants s'est dégradée et les débits des stations de suivi sont passés sous le seuil d'alerte pendant plus de 7 jours consécutifs. Les communes de la zone Arc amont, concernées par les mesures de restrictions instruites par l'arrêté préfectoral sont : POURCIEUX et POURRIERES.

Les mesures d'interdiction et de restriction suivantes rentrent en application immédiate :

Tableau 1 : mesures de restriction en alerte renforcée pour la zone Arc amont

Alerte renforcée	
Mesures générales (hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux)	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an: interdiction d'arrosage de 9h à 19h)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Laurent FARÉ
Marion QUÉNOI
Cécile MENAND
Méline LOISON Apprentie

Contact : 04 94 18 80 25
Merci d'adresser toute demande de presse à :
pref-communication@var.gouv.fr

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON Cedex

 www.var.gouv.fr  @Prefet83  @Prefet83

Alerte renforcée

Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage et mise à niveau soumis à autorisation du maire Vidange interdite sauf si prescrite par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Mesures pour les prélèvements par canaux

Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal au niveau de la prise en cours d'eau ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture du canal de 9h à 19h

Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Mesures relatives aux usages agricoles (hors prélèvements par des canaux)

Alerte renforcée	
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h) et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir ci-dessus
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
<p>(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.</p>	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel.

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion.

Relevés des compteurs : si la réglementation prévoit un système de comptage, les relevés sont effectués à fréquence bimensuelle (deux fois par mois).

Rappel des mesures sécheresse dans le Var

Situation de crise sécheresse :

- En coordination avec le département des Bouches-du-Rhône, la zone **Huveaune amont** est en situation de **crise sécheresse**.

Situation d'alerte renforcée :

- La zone **Arc amont** est placée en alerte renforcée pour 2 communes
- La zone **Artuby-Jabron** est placée en **alerte renforcée** pour 9 communes.
- La zone **Argens** est placée en **alerte renforcée** pour 70 communes.
- La zone Gapeau est placée en **alerte renforcée** pour 15 communes.

Situation d'alerte sécheresse :

- En coordination avec le département des Alpes-Maritimes, la zone **Siagne amont** est en **alerte sécheresse** pour 9 communes. Bagnols-en-Forêt, Les Adrets de l'Esterel, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans sont désormais rattachées à la zone Siagne, et maintenues en alerte sécheresse.

- 2 communes sont en **CRISE** sécheresse.
- **96 communes du département du Var sont désormais en ALERTE RENFORCÉE.**
- 9 communes sont en **ALERTE** sécheresse.
- Les autres communes du département (46) demeurent en **VIGILANCE** sécheresse.

Les arrêtés sécheresse sont disponibles sur les sites internet suivants :

> le portail des services de l'État dans le Var : www.var.gouv.fr et directement via le lien suivant : <http://www.var.gouv.fr/le-point-sur-la-secheresse-dans-le-var-a10795.html>

> Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

> Ils sont également disponibles dans les mairies.

La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau sont l'affaire de tous, particulièrement dans le contexte de déficit pluviométrique depuis maintenant plusieurs mois.

